

0 2.10.2020*0 23893

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

1 ch
350

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 6243 du 04 juin
2009 portant création et organisation de
l'Unité de Coordination et de Gestion du
Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB)**

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES,

VU la Constitution ;

VU la loi n°2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;

VU le décret n° 2007-1353 du 06 novembre 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Stabulation ;

VU le décret n° 2014-337 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère de l'Élevage et des Productions animales ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1858 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Élevage et des Productions animales.

ARRÊTE :

Chapitre premier. - De la création.

Article premier.- Il est créé au sein du Ministère de l'Élevage et des Productions Animales une Unité de Coordination et de Gestion (UCG) du Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB).

Chapitre 2.- Objet du Fonds.

Article 2.- Le Fonds d'Appui à la Stabulation a pour objet la modernisation et l'intensification des productions animales. A ce titre, il vise la promotion d'investissements structurants dans le sous-secteur de l'élevage.

En particulier, il est destiné à faciliter le financement de certaines activités, notamment :

- la réalisation d'infrastructures respectant les normes modernes d'élevage;
- l'acquisition d'équipements de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits animaux ;
- la pratique de cultures fourragères ;
- l'acquisition d'intrants et de facteurs de production pour les animaux en stabulation et la modernisation des pratiques ;
- L'installation d'unités artisanales, semi-industrielles et industrielles de modernisation et d'intensification des techniques de production animale.

Chapitre 3.- Attributions et fonctionnement.

Article 3. - L'Unité de Coordination et de Gestion (UCG) est l'organe d'exécution du Fonds d'Appui à la Stabulation

A ce titre, elle est chargée notamment:

- d'assurer la gestion administrative et financière des moyens du Fonds ;
- d'arrêter un programme annuel de travail précisant les objectifs à atteindre, les moyens à mettre en œuvre et les délais de réalisation ;
- de la coordination des dispositifs de suivi et d'évaluation du Fonds, la préparation des rapports d'activité et leur transmission aux instances concernées ;
- de représenter le fonds dans ses relations avec les institutions publiques et privées, les partenaires techniques et financiers ;
- de suivre et évaluer les activités mises en œuvre dans le cadre des projets financés par le Fonds.

Article 4.- L'Unité de Coordination et de Gestion du Fonds est dirigée par un Administrateur nommé par arrêté, conformément à l'article 9 du décret n° 2007-1353 du 6 novembre 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Stabulation :

- Il est assisté au niveau central par :
 - un (1) responsable administratif et financier ;
 - trois (3) experts techniques en productions animales ;
 - un (1) expert en crédit ;
 - un (1) responsable du suivi évaluation.
- Au niveau déconcentré par :
 - trois (3) Chefs de bureaux zonaux.
- Il s'appuie, en plus, sur un personnel de soutien comprenant :
 - un (1) comptable ;
 - six (6) secrétaires ;
 - cinq (5) chauffeurs ;
 - deux (2) agents de services ;
 - trois (3) gardiens.

Article 5.- Le responsable administratif et financier, le comptable, les experts et les chefs de bureaux zonaux sont choisis par appel à la concurrence suivant des critères fixés par le Ministère de l'Élevage et des Productions animales.

Article 6.- L'Unité de Coordination et de Gestion est assistée par le Comité Technique d'Approbation (CTA).

Ledit Comité a pour missions notamment de :

- donner des avis sur les projets soumis au financement du Fonds ;
- contrôler l'exécution technique des activités financées par le Fonds ;
- fournir au Conseil d'Orientation des avis sur les différentes activités du Fonds.

Article 7.- Le Comité Technique d'Approbation est présidé par un représentant du Ministre de l'Élevage et des Productions Animales. Il comprend :

- le Directeur général de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Élevage ou son représentant ;
- le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- le Directeur du Développement des Equidés ou son représentant ;
- le Directeur des Industries Animales ou son représentant ;
- l'Administrateur du Fonds qui en assure le secrétariat.

Le comité peut s'ouvrir à d'autres membres à titre consultatif.

Article 8.- L'Unité de Coordination et de Gestion est représentée au niveau déconcentré par des bureaux zonaux qui sont au nombre de trois :

- Bureau de la zone nord localisé dans la Commune de Dahra et couvrant les régions de Saint-Louis, Louga et Matam ;
- Bureau de la zone centre localisé dans la Commune de Kaolack et couvrant les régions de Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel ;
- Bureau de la zone sud localisé dans la Commune de Tambacounda et couvrant les régions de Kolda, Tambacounda, Kédougou, Ziguinchor et Sédhiou.

Les régions de Dakar et Thiès seront supervisées directement par les experts en productions animales de l'Unité de Coordination et de Gestion du FONSTAB.

Article 9.- Les chefs de bureaux zonaux coordonnent les activités du FONSTAB, en s'appuyant sur les services déconcentrés du Ministère de l'Élevage et des Productions Animales, en l'occurrence :

- les services régionaux de l'élevage et des productions animales ;
- les services départementaux de l'élevage et des productions animales ;
- les postes vétérinaires ;
- les projets et programmes du sous-secteur de l'élevage ;
- les Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Élevage (CIMEL).

Les chefs de bureaux zonaux travaillent en synergie avec les partenaires techniques et financiers du Fonds dans les régions couvertes.

Article 10.- Les Projets et Programmes du sous-secteur de l'Élevage participeront :

- à la sensibilisation des acteurs sur les opportunités offertes par le Fonds ;
- à l'identification des opérateurs ;
- à l'appui-conseil aux promoteurs privés ;
- à la centralisation et à la présélection des demandes de prêts et de subvention ;
- au suivi de la mise en œuvre des activités sur le terrain ;
- à l'évaluation des performances obtenues.

Ils devront en outre impliquer le FONSTAB dans les activités de financement menées dans le cadre de leur mise en œuvre.

Article 11.- Il sera mis en place, par arrêté du préfet au niveau de chaque département, un Comité consultatif départemental.

Le Comité consultatif départemental aura pour mission de sélectionner les dossiers soumis au financement du Fonds au niveau départemental.

Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend :

- le Chef de Service régional de l'Élevage et des Productions animales ;
- le Chef de Bureau de la zone concernée ;
- le Chef de Service départemental de l'Élevage et des Productions animales ;
- trois représentants des professionnels de l'Élevage.

Le Comité consultatif départemental peut s'ouvrir à d'autres structures intervenant au niveau local, notamment les Projets et Programmes du sous-secteur de l'élevage, les établissements financiers partenaires et les mutuelles agréées par le FONSTAB.

Chapitre 5. - Dispositions finales.

Article 12.- le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 06243 du 04 juin 2009 portant création et organisation de l'unité de Coordination du Fonds d'Appui à la Stabulation.

Article 13.- le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Élevage et des Productions Animales

Ampliations :

- PR/ SGG
- MEPA/CAB
- MAER
- ISRA
- ANCAR
- Directions du MEPA
- Projets et Programmes du MEPA
- Gouverneurs de Région
- Préfets de Département
- Classement.



The image shows a large, stylized blue ink signature. Below the signature is a circular red stamp with the text "REPUBLIQUE DU SENEGAL" at the top and "LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES" around the bottom. In the center of the stamp, the words "Le Ministre" are written in red. To the right of the signature and stamp is a rectangular red stamp with the name "Samba Ndiobène KA" written in red.